

## PROCES VERBAL 1/2026

### PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2026

Le Vingt-Six Janvier Deux Mille Vingt-Six, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Agnos s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, André BERNOS, affichée et transmise le 20 Janvier 2026, et sous la présidence de ce dernier.

**Présents** : André BERNOS - Anne-Marie BARRÈRE - Sylvie CALMEJANE - Bernard HALTY - Anne-Marie LABARRÈRE - Patrick LENDRES – Maurice MARTINEZ - Martine SEMPIETRO - Betty ZAGO.

**Absents excusés** : Latéfa ABANINI - Pierre CANDALOT-DIT-SECALOT - André ETCHEGOIN -. Romain PIERRINE.

**Absents mais ayant donné pouvoir** : Annie ETCHEGOYHEN (procuration à Sylvie CALMEJANE) - Régine HANDY (procuration à André BERNOS).

**Secrétaire de séance** : Anne-Marie BARRÈRE.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de **l'ordre du jour suivant** :

-**Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 08 Décembre 2025.**

-**Budget 2026 – Ouverture anticipée des crédits.**

-**SDIS – Contingent 2026.**

-**Demande de cession au bénéfice de tiers de biens en portage par l'EPFL Béarn Pyrénées.**

**Questions diverses : Logements communaux.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R 2121-9, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 08 Décembre 2025, transmis à l'ensemble des membres, a fait l'objet d'une remarque :

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que l'emplacement du poste transformateur prévu près de la propriété XXXXX reste le même. M. XXXXXX voulait que le chemin d'accès soit goudronné. Ce chemin est communal et restera donc en l'état, lettre initialement envoyée à M. XXXXX où rien n'est stipulé quant au goudronnage.

Aucune autre objection n'étant soulevée, le Procès-verbal est adopté à l'unanimité dans la forme et rédaction proposées et il est ainsi procédé à sa signature.

### **DÉLIBÉRATION N° 2026-1 : BUDGET 2026 – OUVERTURE DE CRÉDITS ANTICIPÉS**

Le Maire expose que l'article L. 1612-1 du CGCT prévoit que le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'Assemblée, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- **AUTORISE** à l'unanimité, Monsieur Le Maire et Monsieur le Receveur Principal à mandater les dépenses d'investissements pour l'exercice 2026, selon les règles ci-dessus,
- **AUTORISE** à l'unanimité, Monsieur Le Maire à signer les actes administratifs et financiers relatifs au dossier.

**Vote de la délibération → 11 POUR**

### **DÉLIBÉRATION N° 2026-2 : SDIS CONTINGENT INCENDIE 2026**

Le Maire donne lecture du courrier concernant la participation de la commune d'Agnos au Contingent Incendie 2026 d'un montant de 20 191,76 €.

L'Assemblée, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- **DEMANDE** à l'unanimité, le paiement en 3 échéances :

- 1<sup>ère</sup> échéance : 6 730 €
- 2<sup>ème</sup> échéance : 6 730 €
- 3<sup>ème</sup> échéance : 6 731,76 €

- **AUTORISE** à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer les actes administratifs et financiers.

**Vote de la délibération → 11 POUR**

### **DÉLIBÉRATION N° 2026-2bis : SDIS CONTINGENT INCENDIE 2026 (Annule et remplace la délibération n°2026-2 visée le 28/01/2026)**

Le Maire donne lecture du courrier concernant la participation de la commune d'Aggnos au Contingent Incendie 2026 d'un montant de 20 191,76 €.

L'Assemblée, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- **DEMANDE** à l'unanimité, le paiement en 3 échéances :
  - 1<sup>ère</sup> échéance le 27 Mai 2026 : 6 730,59 €
  - 2<sup>ème</sup> échéance le 29 Juillet 2026 : 6 730,59 €
  - 3<sup>ème</sup> échéance le 28 Septembre 2026 : 6 730,58 €

- **AUTORISE** à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer les actes administratifs et financiers.

**Vote de la délibération → 11 POUR**

### **DÉLIBÉRATION N° 2025-3 : DEMANDE DE CESSIION AU BÉNÉFICE DE TIERS DE BIENS EN PORTAGE PAR L'EPFL BÉARN PYRÉNÉES**

**Demande de cession au bénéfice de tiers de la parcelle non bâtie en nature de terre sise à AGNOS (64400), lieudit « Village », cadastrée section ZA n°144 pour une contenance de 9 169 m<sup>2</sup>,**

La commune d'Aggnos a été sollicitée par la gendarmerie nationale aux fins d'établir la nouvelle caserne du peloton de gendarmerie de haute-montagne (PGHM) d'Oloron-Sainte-Marie sur son territoire. Le projet consiste à édifier **des locaux neufs pour la gendarmerie, ainsi que les logements nécessaires à l'hébergement des militaires**. L'Office 64 de l'Habitat avait été retenu par la Gendarmerie Nationale pour porter ce projet immobilier pour son compte.

Pour ce faire, la parcelle non bâtie en nature de terre sise à AGNOS (64400), lieudit « Village », cadastrée section ZA n°107 pour une contenance de 29 654 m<sup>2</sup> avait été repérée. Le bien avait été identifié au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune pour recevoir une opération d'urbanisation d'ensemble, car il ne pouvait recevoir la qualification de terrain à bâtir avant travaux d'aménagement et de lotissement (viabilisation).

Ce vaste terrain est classé pour partie en zone à urbaniser pour des équipements publics (1AUe pour environ 6 910 m<sup>2</sup>), pour partie en zone à urbaniser pour l'habitat (1AUd : 8 530 m<sup>2</sup>), et pour partie en zone agricole (environ 14 214 m<sup>2</sup>). Par ailleurs, cette parcelle est grevée de deux emplacements réservés pris au bénéfice de la commune : le premier porte le n°5 et a été inscrit en prévision **de l'extension de l'école** ; et le second, portant le n°7, a été instauré en vue de **l'élargissement de la rue de l'Égalité**.

Malgré les servitudes d'utilité publique qui grèvent cette parcelle, elle était apparue adaptée pour recevoir le projet porté par l'Office 64 de l'Habitat pour le compte de la gendarmerie nationale Aussi, des négociations avaient été menées par l'EPFL auprès des propriétaires – les conjoints LOUSTAU – pour acquérir le bien évoqué.

Ces derniers avaient donné leur accord pour le céder moyennant un montant de TROIS CENT CINQUANTE-SEPT MILLE EUROS (357 000,00 €), soit un prix unitaire moyen d'environ 12 €/m<sup>2</sup>. Bien que la parcelle évoquée soit

classée pour moitié environ en zone agricole, ce montant tenait compte des coûts prévisibles pour la rendre propre à recevoir des constructions, mais également de sa situation privilégiée à proximité du centre bourg et de sa surface importante.

Compte tenu de l'opportunité qui s'est présentée pour constituer une réserve foncière utile **à la création d'une nouvelle gendarmerie dédiée au PGHM**, la commune a estimé opportun de poursuivre les démarches engagées pour obtenir la maîtrise foncière du bien évoqué.

Aussi, compte tenu de ces éléments, le conseil municipal de la commune d'Agnos a sollicité l'EPFL Béarn Pyrénées suivant délibération en date du 28 mars 2022 afin qu'il se porte acquéreur des biens évoqués et qu'il en assure le portage pour une durée prévisionnelle de HUIT (8) ans.

Le conseil d'administration de l'EPFL a fait droit à cette demande d'intervention selon délibération n°2022-23 en date du 30 mars 2022. L'acquisition a été réalisée moyennant un montant net vendeur de TROIS CENT CINQUANTE-SEPT MILLE EUROS (357 000,00 €) suivant acte authentique en date du 4 octobre 2022. Une convention de portage foncier portant le n°0159-007-2206 a été conclue pour une durée de HUIT (8) ans le 11 avril 2022, portant la date prévisionnelle de rachat des biens par la commune au 4 octobre 2030.

Aujourd'hui, une division cadastrale a été réalisée et le permis de construire déposé par l'Office 64 de l'Habitat a été validé et purgé du recours des tiers. Aussi, les travaux d'aménagement ont vocation à débuter au début de l'année 2026 pour une livraison prévue fin 2027.

Le bailleur souhaite plus particulièrement édifier sur la parcelle désormais cadastrée section ZA n°144 pour une contenance de 9 169 m<sup>2</sup> **14 logements répartis en 3 T3, 7 T4, 3 T5 et 1 T5 réversible, une zone de locaux et services techniques composée de bureaux, local de stockage, garage/stationnement, chenil et hélicopt.** Sur la seconde parcelle, cadastrée section ZA n°143 pour une contenance de 20 485 m<sup>2</sup>, la commune d'Agnos prévoit la création **d'un espace de loisirs et de sport aménagé, comprenant un parcours de santé, un city stade, une halle, un théâtre de verdure ainsi qu'un parking** pour accompagner le tout.

Aussi, au regard de ce qui précède, conformément à la faculté prévue par la convention de portage, la commune sollicite la cession anticipée des biens portés pour son compte au profit d'un tiers. En effet, le conseil municipal demande la cession partielle directement au bénéfice du tiers évoqué.

S'agissant d'un terrain à bâtir :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
ZA	144	Lieudit « Village »	Non bâtie	00	91	69
<b>TOTAL</b>				<b>00</b>	<b>91</b>	<b>69</b>

au sens de l'article 257 du code général des impôts, la cession est soumise de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) immobilière. Puisque l'identité de qualification n'est pas vérifiée, **l'assiette taxable à la TVA s'établit sur le prix total** pour un montant de QUARANTE-DEUX MILLE HUIT CENT EUROS (42 800,00 €). Le prix de vente fixé de gré à gré avec l'Office 64 s'établit ainsi à DEUX CENT QUATORZE MILLE EUROS hors taxes (214 000,00 € HT), soit **DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLE HUIT CENT EUROS toutes taxes comprises (256 800,00 €)**, frais d'acte en sus.

La revente au bénéfice de la commune fera l'objet d'un acte en la forme administrative dressé par l'EPFL Béarn Pyrénées et reçu par Monsieur le Maire d'Agnos.

Le conseil municipal est ainsi appelé à délibérer pour solliciter la revente des biens portés pour son compte avant le terme de la période de portage convenue (8 ans à compter du 4 octobre 2022).

Monsieur le Maire invite le conseil à se prononcer à ce sujet.

\* \* \* \* \*

**VU** les articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers locaux,

**VU** l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

**VU** l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,

**VU** l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

**VU** l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

**VU** l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales relatif à la procédure de réception et d'authentification des actes passés en la forme administrative,

**VU** l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte,

**VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, et notamment aux seuils de consultation réglementaire de l'autorité compétente de l'État,

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées et en approuvant les statuts,

**VU** les statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées, et notamment l'article 15 sur les pouvoirs du conseil d'administration,

**VU** le programme pluriannuel d'intervention 2021-2025 de l'EPFL approuvé par le conseil d'administration le 14 décembre 2021,

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune d'Agnos approuvé le 20 juin 2011,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Agnos en date du 28 mars 2022 portant demande d'acquisition et de portage, pour une durée prévisionnelle de HUIT (8) ans, de la parcelle non bâtie en nature de terre sise à AGNOS (64400), lieudit « Village », cadastrée section ZA n°107 pour une contenance de 29 654 m<sup>2</sup>,

**VU** la délibération n°2022-23 du conseil d'administration de l'EPFL Béarn Pyrénées en date du 30 mars 2022 autorisant l'acquisition et le portage pour une durée de HUIT (8) ans, de la parcelle non bâtie en nature de terre sise à AGNOS (64400), lieudit « Village », cadastrée section ZA n°107 pour une contenance de 29 654 m<sup>2</sup>,

**VU** la convention de portage n°0159-007-2206 en date du 11 avril 2022 relative à l'acquisition et au portage pour une durée de HUIT (8) ans, de la parcelle non bâtie en nature de terre sise à AGNOS (64400), lieudit « Village », cadastrée section ZA n°107 pour une contenance de 29 654 m<sup>2</sup>,

**VU** l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 31 mars 2021,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de la revente des biens à l'issue de la période de portage ont été définies dès l'acquisition sur la base de l'évaluation rendue par le pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, un nouvel avis n'est pas nécessaire,

**CONSIDÉRANT** que la convention de portage signée entre l'EPFL et la commune arrivera à échéance le 4 octobre 2030,

**CONSIDÉRANT** que la convention de portage signée entre l'EPFL et la commune d'Agnos autorise la cession anticipée des biens portés pour son compte, y compris au bénéfice d'un tiers désigné par elle,

**CONSIDÉRANT** l'emplacement stratégique de la parcelle non bâtie en nature de terre sise à AGNOS (64400), lieudit « Village », cadastrée section ZA n°144 pour une contenance de 9 169 m<sup>2</sup>, afin d'accueillir la nouvelle caserne et les logements de fonction du peloton de gendarmerie de haute-montagne d'Oloron-Sainte-Marie,

**CONSIDÉRANT** que le projet de construction porté par l'Office 64 de l'Habitat contribuera à l'aménagement et au renforcement du bourg de la commune, et qu'une telle opération participera à la réalisation des objectifs de la municipalité en la matière,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt public d'une telle opération,

**ENTENDU** le rapport présenté par Monsieur le Maire,

\* \* \* \* \*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

1°) **DEMANDE** au conseil d'administration de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées de bien vouloir céder par anticipation la parcelle non bâtie en nature de terre sise à AGNOS (64400), lieudit « Village », cadastrée section ZA n°144 pour une contenance de 9 169 m<sup>2</sup> au profit de l'Office 64 de l'Habitat

2°) **DEMANDE** au conseil d'administration de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées de bien vouloir céder la parcelle non bâtie en nature de terre sise à AGNOS (64400), lieudit « Village », cadastrée savoir :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
ZA	144	Lieudit « Village »	Non bâtie	00	91	69
<b>TOTAL</b>				<b>00</b>	<b>91</b>	<b>69</b>

au profit de L'OFFICE 64 DE L'HABITAT, établissement public local à caractère industriel ou commercial ayant son siège social à BAYONNE (64100), 5 allée de Laplane, identifié au répertoire SIREN sous le numéro 494 468 390 et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bayonne, ou à toute personne physique ou morale qui s'y substituerait solidairement avec l'accord préalable de l'EPFL Béarn Pyrénées et de la commune d'Agnos, moyennant un prix hors taxe de DEUX CENT QUATORZE MILLE EUROS hors taxes (214 000,00 € HT), TVA sur prix total en sus pour un montant de QUARANTE-DEUX MILLE HUIT CENT EUROS (42 800,00 €), soit un prix de vente toutes taxes comprises de **DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLE HUIT CENT EUROS toutes taxes comprises**

**(256 800,00 €)**, frais d'acte authentique en sus,

3°) **AUTORISE** Madame la Première Adjointe au Maire à signer l'acte à intervenir, qui sera reçu en la forme administrative par Monsieur le Maire de la commune d'Agnos et rédigé par l'EPFL Béarn Pyrénées. L'ensemble des droits, frais et taxes, est à la charge exclusive de la commune qui s'y engage expressément,

4°) **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

**Vote de la délibération → 11 POUR**

### **INFORMATIONS COMMUNALES :**

\***PGHM** :

Monsieur XXXXX a rencontré l'Adjudant-Chef. Le dossier est revenu accepté du Ministère de l'Intérieur.

\*Voies « circulation douce » :

Monsieur XXXXXX sur notre secteur. Deux possibilités :

-voie usuelle : Baccarau, chemin le plus court, bande multifonction actuelle.

-voie douce VTT, piétons, pour rejoindre la Rue de la Gloriette (camping) à OLORON

Par chemin de Dombougdou la frontière d'AGNOS, demande d'expropriation lancée par la CCHB le long de la Mielle (DPU) jusqu'à OLORON. Ces deux possibilités sont inscrites au plan CCHB.

CD 555 : une ligne continue impactera la visibilité sur le virage incriminé en entendant les enrobés 2030.

\*Logement communaux :

-Menuiseries refaites par XXXXX dans le logement de l'école. La locataire est très contente.

-Loyers impayés logement XXXXXX au XXXXX XXXXXXXX. Conseil de prendre un avocat pour suivre l'avancement du dossier puis tenter d'avoir le remboursement des frais d'huissier par l'assistance juridique de l'assurance.

\*Transformateur sur la place du marché :

Entreposé là car l'endroit prévu s'est éboulé. Pas de nouvelle depuis, de même que pour le trou creusé devant chez Madame XXXXXXXX. Monsieur XXXXX, Enedis, n'est pas au courant ou ne peut rien faire.

Monsieur Patrick LENDRES rend un hommage à Monsieur Le Maire qu'il lit devant le Conseil Municipal. Monsieur Le Maire répond et remercie. Il donne quelques exemples de la détermination et de la rigueur nécessaires (et de plus en plus) dans cette fonction. En particulier, toujours passer par les écrits quelque que soit le destinataire.

Fin de séance du Conseil Municipal à 19h25.

**Prochain et dernier Conseil Municipal dédié aux élections. A voir.**

<b>La Secrétaire de Séance :</b> <b>Anne-Marie BARRÈRE</b>	<b>LE MAIRE :</b> <b>André BERNOS</b>
---	--